

## DECISION DU PRESIDENT D2022-53

**Objet : Marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier, incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 à Saint-Denis – Marché subséquent n°2B (MS2B) : Elaboration d'un porter à connaissance d'actualisation des prescriptions prises dans le cadre du dossier loi sur l'eau**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la notification de l'accord-cadre n°20196000000034 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier, incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 à Saint-Denis au groupement EMPREINTE / SATHY / IGREC / ATM / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL le 6 novembre 2019,

**Considérant** la nécessité de passer le marché subséquent n°2B relatif à l'élaboration d'un porter à connaissance d'actualisation des prescriptions prises dans le cadre du dossier loi sur l'eau,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure propre aux marchés subséquents passée en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, l'offre technique et financière du groupement EMPREINTE / SATHY / IGREC / ATM / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL a été retenue,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conclusion du marché subséquent n°2B relatif à l'élaboration d'un porter à connaissance d'actualisation des prescriptions prises dans le cadre du dossier loi sur l'eau avec le groupement EMPREINTE / SATHY / IGREC / ATM / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL, dont le mandataire EMPREINTE sis 34 rue d'Athènes 59777EURALILLE, pour un montant forfaitaire de 17 500 € HT et ce pour une durée ferme de 8 mois.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.